

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 juin 2006, la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a adopté le règlement 59-06 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 59-06 de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 59-06 de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47025

Gouvernement du Québec

Décret 884-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2005 du 28 septembre 2005, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnatrice de madame la juge Céline Pelletier a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Jean-François Gosselin a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de madame la juge Céline Pelletier se terminera le 8 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Jean-François Gosselin à titre de juge coordonnateur se terminera le 2 novembre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Ruth Veillet, pour le district judiciaire de Montréal;

b) l'honorable Jean-François Gosselin, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

QUE le mandat de la juge Ruth Veillet soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2006 ;

QUE le mandat du juge Jean-François Gosselin soit d'une durée d'un an et prenne effet le 3 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47026

Gouvernement du Québec

Décret 885-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2003 du 29 octobre 2003, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1026-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lucie Rondeau comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, de la désigner de nouveau à titre de juge coordonnatrice adjointe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec :

a) monsieur le juge Denis Saulnier, en remplacement de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet le 29 octobre 2006 ;

b) madame la juge Lucie Rondeau, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47027

Gouvernement du Québec

Décret 886-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;